



# ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

15<sup>e</sup> ÉDITION



LES NOUVELLES PROCÉDURES FAMILIALES  
24 ET 25 JANVIER 2019 - Maison de la Chimie Paris

24 janvier 2019

# **NOUVELLE PROCEDURE DE DIVORCE : MISE EN ETAT CONVENTIONNELLE**

**Carine DENOIT-BENTEUX**

**Avocat au barreau de Paris, Médiatrice, Présidente de  
la Commission Textes du CNB**

**Hélène MOUTARDIER**

**Ancien Bâtonnier du Barreau de l'Essonne**

**Natalie FRICERO**

**Professeur à l'Université de Nice Côte d'Azur,  
Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires**

# TABLE DES MATIERES

Propos introductif : Présentation de la nouvelle procédure de divorce

I° - Présentation de la procédure participative de mise en état

II° - Intérêts de la procédure participative de mise en état

III° - Intégration dans le schéma procédural, incidences sur l'instance en cours

IV° - Mise en place la convention : conditions de validité, mentions obligatoires, durée, confidentialité

V° - Issues : la poursuite de l'instance en vue du jugement de l'affaire

VI° - Déroulement de la mise en état participative : exemples pratiques

# Propos introductif - Présentation de la nouvelle procédure de divorce

## ▣ L'article 12 du PJJ :

Répond à un double objectif de simplification de la procédure et de réduction des délais de traitement

## ▣ De l'audience de conciliation à **l'audience d'orientation**:

L'audience de conciliation devient une audience d'orientation, à l'occasion de laquelle, les parties seront incitées à mettre en œuvre une mise en état conventionnelle de leur affaire

## ▣ De la mise en état classique à **la mise en état conventionnelle** :

La procédure participative de mise en état devient un outil clé de la procédure de divorce et la force de l'acte d'avocat est réaffirmée.

# I° - Présentation de la procédure participative aux fins de mise en état

- ▣ Contexte de **généralisation du recours aux MARD** : Apaiser les contentieux et alléger la charge des juridictions.
- ▣ Préconisation du **rapport GUINCHARD en 2008** : « Adaptation » en droit français du processus collaboratif Américain.
- ▣ **Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010** : Naissance de la procédure participative aux fins de parvenir à un accord sur le fond, en amont de la saisine du Juge.

▣ **Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017:**

La procédure participative peut être mise en œuvre en vue de parvenir à un accord sur la mise en état

Les parties peuvent faire le choix d'une mise en état classique menée par le Juge ou d'une mise en état conventionnelle, mise en œuvre par leurs avocats.

▣ **Article 2062 du Code civil :**

*« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée ».*

## Article 12 du PJJ :

**Généralisation de l'usage de la procédure participative de mise en état avec incitation procédurale forte en terme de délais d'audiencement**



## II° - Intérêts de la procédure participative de mise en état

### ▣ Permettre aux parties de se réappropriier leur entier litige

Les parties assistées de leurs avocats définissent elles-mêmes une méthodologie de travail et un calendrier en fonction des spécificités de leur dossier (avantage de prévisibilité, de gain de temps, de maîtrise du coût et de transparence).

### ▣ Responsabiliser les parties

Les parties définissent ensemble l'objet du litige, voire la qualification des faits et des actes litigieux, ainsi que les points de droit sur lesquels elles entendent limiter le débat. Elles choisissent ensemble les experts auxquels elles souhaitent avoir recours ce qui renforce leur légitimité et limite les contestations quant à leurs analyses.

▣ **Inciter dans la mesure du possible les parties à parvenir à des accords également sur le fond**

**Le fait que les parties se mettent d'accord pour la mise en œuvre de la mise en état les incite à parvenir à des accords sur le fond.**



▣ Alléger la charge des juridictions et recentrer le juge sur son office

Le juge intervient pour rendre une décision au vu d'une affaire qui est en état d'être jugée.

▣ Permettre aux avocats de travailler de manière plus sereine et plus constructive

Les avocats sont incités à travailler en équipe et à privilégier l'intelligence collective dans l'intérêts des parties.

▣ Permettre aux avocats, aux magistrats et aux experts de travailler en équipe dans l'intérêt du justiciable

▣ Permettre une prévisibilité des coûts

# III° - Intégration dans le schéma procédural, incidences sur l'instance en cours

En l'état actuel du texte :

- ▣ Le juge ordonne le **retrait du rôle** lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative.
- ▣ Devant la cour d'appel, la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel **interrompt les délais** impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2, 908 à 910 (Article 1546-2 CPC).

# IV°- Mise en place la convention : conditions de validité, mentions obligatoires, durée, confidentialité

## → Conditions

▣ **Bonne foi** (art. 2062 code civil )

▣ **Un avocat par partie** (art. 2064 code civil )

▣ **Procédure judiciaire** en cours pour la procédure participative de mise en état (modification apportée par la Loi J21)

▣ **Droits disponibles** (art. 2064 code civil )

Exception : le divorce et la séparation de corps (art. 2066 et 2067 code civil )

## → Modalités

### ▣ Formaliser par un écrit

### Article 2063 du Code civil :

La convention de procédure participative est, *à peine de nullité*, contenue dans un écrit qui précise :

- 1° Son terme ;
- 2° L'objet du différend ;
- 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange ;
- 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

## ▮ Définir l'objet

- Un accord sur la mise en état

**Mettre l'affaire en état d'être jugée**

- Un accord sur la mise en état et le cas échéant sur le fond

**Anticiper la portée de l'accord**



## ▮ Définir les modalités

- Les parties définissent la **méthodologie de travail** et le **calendrier des réunions**
- Elles fixent elles-mêmes un **calendrier de communication** de leurs pièces et écritures en fonction des spécificités de leur dossier
- Les **échanges des pièces** s'opèrent entre avocats selon les modalités prévues dans la convention
- Possibilité de recourir à un **technicien** sur les questions de fait dont dépend la solution du litige.

## ▣ **Articuler avec des actes d'avocat**

**Des actes contresignés par avocats peuvent être intégrés dans la procédure**

### Liste non exhaustive d'actes à (art. 1546-3 CPC)

- ❖ **Constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention**
- ❖ **Déterminer les points de droit auxquels les parties entendent limiter le débat dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition**
- ❖ **Convenir des modalités de communication des écritures**
- ❖ **Désigner un technicien**
- ❖ **Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur**

## ☛ Focus sur le technicien

❖ **Choix du technicien et détermination de sa mission** par un commun accord des parties (art. 1547 CPC)

❖ **Indépendance** du technicien (art. 1548 CPC)

❖ **Mission** du technicien :

Elle commence à partir du moment où il y a un accord sur les termes du contrat.

Il l'accomplit avec conscience, diligence, impartialité et selon le principe du contradictoire

❖ **Révocation** seulement du consentement unanime des parties (art. 1549 CPC)

❖ **Modification** de la mission (art. 1550 CPC)

❖ **Rapport** : il peut-être produit en justice (art. 1554 CPC)

❖ **Rémunération**

# V° - Issues : la poursuite de l'instance en vue du jugement de l'affaire

## → Rétablissement

- ▣ Rétablissement de l'affaire : à la demande de l'une des parties (art. 1564-1 CPC)

- ▣ Pièces jointes à la demande : convention de procédure participative, du rapport du technicien le cas échéant, et pièces communiquées (art. 1564-1 al 2)

## → Hypothèses

☞ Accord total

☞ Accord partiel

☞ Absence d'accord



# VI° - Déroulement de la mise en état participative : Exemples pratiques

## Trame de convention de procédure participative de mise en état en matière de divorce

20

## CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT

*Articles 2062 et suivants du code civil  
Et 1542 et suivants du code de procédure de civile*

**Madame XXX**

Née le XXX à XXX (XXX)

De nationalité XXX

Profession

Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél : XXX

Courriel : XXX

Palais XXX

**ET**

**Monsieur XXX**

Né le XXX à XXX (XXX)

De nationalité XXX

Profession

Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél : XXX

Courriel : XXX

Palais XXX

Ci-après dénommés « les parties »

**Conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la **mise en état de leur litige (et le cas échéant à la résolution amiable du litige qui les oppose)** dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour une **durée** de XXX mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le XXX.

Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la **prolongation** de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

Les parties conviennent qu'à **défaut de communication** des pièces et écritures visées à l'article 4 dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties, et solliciter du juge de la mise en état la remise au rôle de l'affaire **(en l'état actuel des textes)**.

### ARTICLE 3 - RETRAIT DU ROLE - RETABLISSEMENT

Une procédure liant les parties est actuellement pendante devant le juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de XXX, sous le numéro RG XXX.

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment du fait que :

- devant les juridictions du premier degré, le juge ordonne le **retrait du rôle** de la procédure introduite par X selon acte de maître XXX huissier de justice à XXX en date du XXX et enrôlé au greffe du Tribunal de Grande Instance de XXX sous le numéro XXX (article 1546-1 du code de procédure civile), lorsque les parties l'informent de la conclusion de la présente convention.
- devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel **interrompt les délais** impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Les parties autorisent leurs conseils à informer le juge (de la mise en état) de la conclusion de la présente convention de procédure participative de mise en état.

Elles sont informées du fait que l'affaire sera rétablie à l'issue de la procédure participative de la mise en état dans les conditions prévues aux articles 1564-1 à 1564-3 du code de procédure civile.

La demande de **rétablissement** devra être accompagnée de la présente convention de procédure participative, des pièces prévues et échangées conformément aux dispositions de l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du ou des techniciens ainsi que des pièces échangées entre les parties durant la phase conventionnelle.

## **ARTICLE 4 : OBJET DU LITIGE**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

### **4-1 : Rappel de la situation des parties**

Monsieur XXX et Madame XXX se sont mariés le XXX devant l'officier d'état civil de la commune de XXX (XXX) et n'ont fait précéder leur union d'aucun contrat de mariage, de sorte qu'ils sont soumis au régime de la communauté légale réduite aux acquêts tel que défini par les articles 1400 et suivants du code civil.

De cette union sont issus XXX enfants, actuellement mineurs :

- XXX, née le XXX à XXX, âgée de XXX ans ;
- XXX, né le XXX à XXX, âgé de XXX ans.

## 4-2 : Prétentions respectives des parties

### 4-2-1 : La résidence des enfants

Les XXX enfants résident au domicile conjugal situé au XXX à XXX (XXX), bien propre de Madame XXX.

Monsieur XXX souhaite que la résidence des enfants soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

Madame XXX souhaite que la résidence des enfants soit fixée à son domicile.

Madame XXX et Monsieur XXX reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 388-1 du code civil ici reproduit :

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

*Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »*

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant la fixation de la résidence des enfants mineurs.

## 4-2-2 : La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Madame XXX et Monsieur XXX indiquent prendre actuellement en charge les dépenses relatives aux enfants de la manière suivante :

- Monsieur XXX à hauteur de XXX euros répartis de la manière suivante :
  - Ecole + cantine : XXX € / mois
  - Activités scolaires supplémentaires : variable (XXX € pour les mois de janvier et février)
  - Activités extrascolaires : XXX € / mois
  - Mutuelle : XXX € / mois
  - Alimentation et hygiène : XXX €
  - Vêtements : XXX €
  - Dépenses santé non couverts par sécurité sociale et mutuelle : variable.
- Madame XXX : XXX € par mois répartis de la manière suivante :
  - Nounou (salaire + charges) : XXX €
  - Alimentation et hygiène : XXX €
  - Vêtements : XXX €
  - Frais activité extrascolaires : XXX €

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de déterminer tant le principe de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants que ses modalités.

### **4-2-3 : La liquidation du régime matrimonial des époux**

Les parties ne s'accordent pas en l'état sur la consistance de la communauté, sur les comptes de récompenses à réaliser et sur le principe de l'intégration ou non à la communauté des comptes détenus au nom des enfants du couple.

Par ailleurs, il ressort des divergences et questionnements des parties quant à la consistance et la valeur des biens propres détenus par chacun des époux.

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de procéder à la liquidation du régime matrimonial des époux.

### **4-2-4 : La prestation compensatoire**

Monsieur XXX considère que le principe d'une prestation compensatoire est acquis à son profit.

Madame XXX considère que le principe d'une prestation compensatoire est acquis à son profit.

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de déterminer tant le principe que le bénéficiaire et le montant de la prestation compensatoire au regard des critères de l'article 271 du code civil.

### **4-2-5 : Le nom d'usage**

Monsieur XXX ne souhaite pas que Madame XXX conserve son nom d'épouse.

Madame XXX souhaite conserver le nom de son époux.

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de prendre une décision sur ce point.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE

### 5-1 : Pièces et informations nécessaires

Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à la mise en l'état de leur litige sont les suivantes (*article 2063 du code civil*) :

Pièces à communiquer par Monsieur XXX : XXX

Pièces à communiquer par Madame XXX: XXX

Les parties s'engagent à échanger leurs **pièces numérotées et listées dans un bordereau** au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le XXX

Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 ne sont **pas confidentielles** et seront produites en justice au stade du rétablissement de l'affaire.

Les parties, s'échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les informations nécessaires à la résolution du litige sous forme d'écritures qui devront reprendre les moyens de fait et de droit à l'appui de leurs prétentions respectives

Les parties conviennent que les informations nécessaires seront communiquées dans les délais suivants :

Informations à communiquer par Monsieur XXX : avant le XXX

Informations à communiquer par Madame XXX: avant le XXX

Toutes autres informations nécessaires pourront être communiquées au fur et à mesure de la mise en état conventionnelle aux dates déterminées à l'issue de chaque réunion.

### 5-2 : Calendrier et organisation des réunions

Les avocats, le cas échéant en présence des parties, conviennent de se réunir XXX (fréquence)

Les réunions se tiendront aux cabinets de Me XXX et Me XXX en alternance.

La première réunion aura lieu au cabinet de Me XXX et se tiendra le XXX à XXX H.

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard dix jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes

### 5-3 : Forme et contenu des écritures

A l'issue de chaque réunion les avocats établiront un **compte rendu** des échanges après s'être entendu sur son contenu.

Si des **accords interviennent** ou si des engagements sont pris en cours de réunion, **les parties conviennent qu'ils feront l'objet d'un** procès-verbal d'accord régularisé par **acte d'avocat** qui pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

En ce cas, ce document aura un caractère officiel.

**Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant** en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et échanges entre avocats seront confidentiels conformément aux dispositions de l'article 3 -1 du Règlement Intérieur National des avocats.

#### **5-4 : Actes contresignés par avocats**

Dans le cadre de la mise en état du litige, outre les procès-verbaux d'accord régularisés par acte d'avocat visé au paragraphe précédant, les parties s'accordent pour établir tous **actes contresignés par avocats qui se révèlent utiles** à l'exécution de la présente convention (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile), notamment :

- **Acte de constatation (art 1546-3 1°)**

Il a pour but de permettre aux avocats et aux parties, œuvrant conjointement et de bonne foi, de procéder à la constatation de faits non visés dans l'acte introductif d'instance ou dans les conclusions postérieures et qui se sont révélés postérieurement à la signature de la convention de procédure participative (article 1546-3-1° du code de procédure civile).

- **Acte détermination des points de droit (art 1546-3 2°)**

Cet acte de procédure d'avocats a pour but de déterminer les points de droit auxquels les parties entendent limiter le débat, dès lors qu'il porte sur des droits dont elles ont la libre disposition ou bien d'ajouter des points de droit qui se seraient révélés postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

- **Acte aux fins de convenir des modalités de communication de leurs écritures (art 1546 3°)**

- **Acte de recours à un technicien (art 1546-3 4°)**

L'acte de procédure d'avocat de désignation a pour objet de confier à un technicien (*articles 1547 à 1554*) la mission d'établir un rapport pour éclairer les parties. Il fixe la mission de la personne désignée, sa durée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement.

Le technicien désigné sera tenu d'exécuter sa mission dans les conditions prévues aux articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1553 et 1554 du code de procédure civile.

- **Acte contresigné par avocats de désignation d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur (art 1546-3 5°)**

L'acte de procédure d'avocats de désignation a pour objet de confier à un médiateur ou à un conciliateur de justice, la mission d'aider les parties à résoudre amiablement leur différend. Il fixe la mission de la personne désignée, sa durée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement (art. 1546-3-5° du code de procédure civile).



## **ARTICLE 6 : ISSUE**

### **6-1 : Accord total**

Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties. L'accord doit être constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord (articles 1564-2 et 1555 du code de procédure civile).

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat (article 1557 du code de procédure civile et article 388-1 du code civil).

### **6-2 : Accord partiel**

Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord partiel, la demande de rétablissement indique les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (article 1564-3 du code de procédure civile).

### **6-3 : Litige persistant**

Lorsque le litige persiste en totalité, le juge statue après rétablissement de l'affaire selon les modalités de l'article 1564-1 (article 1564-4 du code de procédure civile).

## **ARTICLE 7 : CONTRESEING DE L'AVOCAT**

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataire du présent acte sous seings privés.

Ils attestent avoir vérifié l'identité des parties soussignées.

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d'informations et de conseils des avocats contresignataires ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l'opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

## ARTICLE 9 : REPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque signataire de la présente convention de procédure participative selon les modalités dont ils conviendront.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaire pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées.

Fait à PARIS,  
Le

En 4 exemplaires (plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Madame XXX

Monsieur XXX

Me XXX

Me XXX

# Trame d'acte d'avocat de constatation

Article 1546-3 1° du code de procédure civile

37



CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX

# ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS

*Article 1546-3 1° du code de procédure civile*

## **Entre les soussignés :**

Monsieur XXX  
Né le XXX à XXX (XXX)  
Profession : XXX  
De nationalité XXX  
Demeurant XXX à XXX (XXX)

*Ayant pour avocat constitué Maître XXX, Avocat au Barreau de XXX, y demeurant XXX à XXX (XXX)*

ET

Madame XXX

Née le XXX

Profession :

De nationalité XXX

Demeurant XXX à XXX (XXX)

*Ayant pour avocat constitué Maître XXX, Avocat au Barreau de XXX, y demeurant XXX à XXX (XXX)*

**Préambule :**

Madame XXX et Monsieur XXX sont parties à une procédure de divorce pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la XXX Chambre du Tribunal de Grande Instance de XXX, sous le numéro RG XX/XXXX, en suite de l'assignation en divorce délivrée par Madame XXX le XXX, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle par ordonnance du juge de la mise en état en date du XXX.

En effet, Monsieur XXX et Madame XXX ont signé une convention de procédure participative de mise en état le XXX.

Dans le cadre de cette procédure participative, les parties entendent dresser le présent acte de constatation de faits.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACTE**

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention. »

## **ARTICLE 2 – FAITS CONSTATES**

Les époux ont communiqué six évaluations de la valeur vénale et de la valeur locative de leurs biens immobiliers indivis, réalisées contradictoirement par des agences immobilières choisies par eux.

Après avoir établi des moyennes de ces évaluations, et constatant que ces valeurs correspondent à une réalité économique actuelle, les époux s'accordent pour constater que :

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de XXX euros, et une valeur locative de XXX euros.

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de XXX euros, et une valeur locative de XXX euros.

### **ARTICLE 3 – EFFETS DE L'ACTE**

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que les faits constatés par le présent acte ne pourront être contestés par elles dans le cadre de la procédure participative de mise en état, puis dans le cadre de la procédure judiciaire qui sera éventuellement reprise à l'issue de la procédure participative.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES**

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

## ARTICLE 5 – CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à [donneespersonnelles@cnb.avocat.fr](mailto:donneespersonnelles@cnb.avocat.fr)

## ARTICLE 6 – HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

Fait en cinq exemplaires originaux à XXX,

Le

Monsieur XXX

Madame XXX

Me XXX

Me XXX

# Trame d'acte d'avocat de désignation d'un technicien

Article 1546-3 4° du code de procédure civile



# ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

*Article 1546-3 4° du code de procédure civile*

## **Entre les soussignés :**

Monsieur XXX

Né le XXX à XXX (XXX)

Profession : XXX

De nationalité XXX

Demeurant XXX à XXX (XXX)

*Ayant pour avocat constitué Maître XXX, Avocat au Barreau de XXX, y demeurant XXX à XXX (XXX)*



ET

Madame XXX

Née le XXX

Profession :

De nationalité XXX

Demeurant XXX à XXX (XXX)

*Ayant pour avocat constitué Maître XXX, Avocat au Barreau de XXX, y demeurant XXX à XXX (XXX)*

**Préambule :**

Madame XXX et Monsieur XXX sont parties à une procédure de divorce pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la XXX Chambre du Tribunal de Grande Instance de XXX, sous le numéro RG XX/XXXX, en suite de l'assignation en divorce délivrée par Madame XXX le XXX, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle par ordonnance du juge de la mise en état en date du XXX.

En effet, Monsieur XXX et Madame XXX ont signé une convention de procédure participative de mise en état le XXX.

Dans le cadre de cette procédure participative, les parties entendent recourir à un technicien, et en conséquence conviennent par le présent acte de sa désignation et des modalités de intervention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACTE**

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « recourir à un technicien.», à l'effet de déterminer la valeur du bien immobilier sis XXX à XXX(XXX).

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION D'UN TECHNICIEN**

Les parties conviennent de désigner Monsieur XXX, domicilié XXX à XXX (XXX)

Facultatif : Monsieur XXX a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie XXX sous le numéro XXX.

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

## **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE**

Les article 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

## **1° Contenu de la mission confiée au technicien**

Les parties conviennent de fixer la mission du technicien en ces termes :

Etant rappelé que cette mission pourra être modifiée ou complétée par les parties, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

## **2° Le délai de la mesure**

Les parties conviennent que la mesure ne devrait pas excéder XXX mois à compter de la signature des présentes.

## **3° Les engagements des parties**

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

## **4° Le cout de la mission, les modalités de paiement**

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à concurrence de moitié chacune.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur frais et honoraires d'un montant de XXX euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de XXX euros.

#### **ARTICLE 4 – EFFETS DE L'ACTE**

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que le rapport pourra être produit en justice, dans le cadre de la procédure judiciaire qui sera éventuellement reprise à l'issue de la procédure participative de mise en état.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES**

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

## ARTICLE 6 – CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à [donneespersonnelles@cnb.avocat.fr](mailto:donneespersonnelles@cnb.avocat.fr)

## ARTICLE 7 – HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

Fait en cinq exemplaires originaux à XXX,

Le

Monsieur XXX

Madame XXX

Me XXX

Me XXX

# MERCI POUR VOTRE ECOUTE



CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX